

NATIONS UNIES  
Assemblée générale  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
54e séance  
tenue le  
mardi 27 novembre 1990  
à 15 heures  
New York

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 54e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/45/SR.54  
8 janvier 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)  
(A/45/3, A/45/179, A/45/210, A/45/348, A/45/404, ..45/444, A/45/445, A/45/446,  
A/45/447, A/45/448, A/45/508, A/45/542, A/45/564, A/45/578, A/45/607, A/45/630,  
A/45/649 et Corr.1 et Add.1, A/45/651, A/45/664, ..45/697, A/45/698, A/45/174,  
A/45/203, A/45/207, A/45/216, A/45/227, A/45/272, A/45/280, A/45/303, A/45/329,  
A/45/338, A/45/381, A/45/410, A/45/667, A/45/689, A/45/690, A/45/691, A/45/692,  
A/45/693; A/C.3/45/1)

1. M. OLIYNYK (République socialiste soviétique d'Ukraine) se déclare pleinement satisfait des résultats accomplis lors des récentes sessions du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. Sur l'initiative de l'Union soviétique, le Conseil a adopté la résolution 1990/50 relative à la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et en atténuer les effets. Un projet de résolution a été présenté sur la question à la session en cours et la délégation ukrainienne est sincèrement reconnaissante aux délégations qui l'ont appuyé. Il s'agit, à la présente session, d'axer l'attention sur le problème de la sauvegarde des droits de l'homme en cas de dégradation de l'environnement imputable au progrès scientifique et technique. Il faut consacrer juridiquement les droits de l'homme sur l'environnement. La Commission des droits de l'homme a fait un premier pas important dans ce sens en adoptant la résolution 1990/41 sur les droits de l'homme et l'environnement.

2. Pour la délégation ukrainienne il faut rester fidèle au consensus en faveur de l'élimination de l'apartheid et encourager l'évolution de l'Afrique du Sud vers un Etat démocratique et non racial. Le respect des droits de l'homme est inséparable de la démocratisation ainsi que l'ont démontré les premières élections libres organisées en Namibie et les changements que vivent l'Europe centrale et orientale. Les conditions préalables à la démocratisation et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont absentes dans les régions en proie à des conflits armés ou aux conséquences de tels conflits. Le Gouvernement ukrainien condamne vigoureusement les mesures illégales prises par Israël dans les territoires arabes occupés, notamment l'implantation d'immigrants juifs sur les terres palestiniennes. La paix et le respect des droits de l'homme de tous les peuples du Moyen-Orient ne deviendront réalité qu'à la condition qu'il soit mis fin à l'occupation de ces territoires et que l'on parvienne à un règlement juste de la question de Palestine par le biais de la convocation d'une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et les membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Parmi les autres obstacles au respect des droits de l'homme, il faut citer la disparité qui existe entre les législations nationales et les normes internationales et l'insuffisance des connaissances juridiques des responsables de l'application des lois et des citoyens. C'est pourquoi la délégation ukrainienne appuie les programmes et séminaires d'information organisés par le Centre pour les droits

(M. Oliynyk, RSS d'Ukraine)

droits de l'homme. A cet égard, elle déplore à l'instar d'un certain nombre de délégations que le Secrétariat n'ait pas présenté de rapport sur les mesures prises à titre de solutions provisoires aux difficultés financières du Centre, ainsi que le Conseil économique et social l'en a prié dans sa résolution 1990/47.

4. A sa première session ordinaire de 1990, le Conseil a adopté la résolution 1990/39 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, par laquelle il autorisait un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses travaux sur le projet de déclaration sur les droits de ces personnes. La délégation ukrainienne souscrit pleinement à ces travaux, auxquels elle participe activement. Les progrès ont été lents à venir dans le domaine de la protection juridique des minorités, qui est l'un des principaux aspects de la protection des droits de l'homme. L'Assemblée générale pourrait donner son avis sur les travaux relatifs au projet de déclaration et réaffirmer la volonté politique et juridique des Etats de mener à bien cette entreprise. La délégation ukrainienne a présenté un projet de résolution sur la non-discrimination et la protection des minorités (A/C.3/45/L.83) sur lequel l'Assemblée générale doit se prononcer afin d'accélérer les travaux sur le projet de déclaration.

5. Le cadre juridique nécessaire à la protection des minorités a été défini au niveau régional; on peut citer par exemple les accords conclus dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'ONU devrait s'inspirer de ce cadre pour déterminer le champ d'application des documents internationaux relatifs à la question. Cette démarche se justifie d'autant plus que les Etats ont enterré leurs partis pris idéologiques dans l'espoir d'éliminer les obstacles artificiels à l'évolution vers la paix, la liberté et la démocratie pour tous. Les recommandations formulées par l'ONU sur les questions touchant les minorités aideront davantage les Etats à résoudre les problèmes dans ce domaine. Le processus de démocratisation en RSS d'Ukraine vise principalement à permettre à l'individu de s'émaniper sur les plans spirituel, politique et économique. Il s'agit essentiellement de placer l'homme au centre du développement social.

6. M. SEZAKI (Japon) déplore que plus de 40 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on continue d'enregistrer des violations flagrantes des droits de l'homme partout dans le monde. La liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression doit être privilégiée par rapport aux notions plus récentes touchant les droits de l'homme. En l'absence de ces libertés fondamentales, il sera difficile de protéger les droits de l'homme et de promouvoir le développement social. S'il faut prendre soin d'encourager les droits de l'homme en tenant compte des conditions historiques et sociales, la promotion du développement économique et de la stabilité sociale ne saurait servir de prétexte au non-respect des droits de l'homme.

7. L'idée selon laquelle il faudrait lier l'aide publique au développement au respect des droits de l'homme par les pays bénéficiaires trouve de plus en plus d'adeptes au Japon. Ce pays appuie le processus mondial de démocratisation et est disposé à prendre dûment compte des progrès accomplis par les pays dans ce domaine dans sa politique d'aide.

(M. Sezaki, Japon)

8. En dépit du retrait des troupes étrangères d'Afghanistan, on continue de faire état de violations des droits de l'homme dans ce pays. La délégation japonaise en appelle une fois de plus aux autorités et aux mouvements d'opposition afghans pour qu'ils fassent respecter les droits de l'homme et exprime l'espérance que le prompt rétablissement de la paix en Afghanistan permettra de mieux protéger ces droits. Par ailleurs, elle espère sincèrement que le Gouvernement iranien donnera suite aux conclusions du Représentant spécial concernant la situation des droits de l'homme en Iran en entreprenant de faire respecter tous les droits fondamentaux du peuple iranien.

9. On a fait état de violations des droits de l'homme en Iraq et il importe de s'assurer d'urgence de la véracité de ces informations. Il est donc regrettable que la Commission des droits de l'homme n'ait pas été en mesure d'examiner cette question. Les mesures prises par l'Iraq pour empêcher le départ des étrangers sont intolérables. Le Gouvernement iraquin doit immédiatement autoriser ces derniers à quitter le pays. La délégation japonaise déplore que le Gouvernement myanmar n'ait pas encore signifié son intention de transférer le pouvoir conformément aux résultats des élections du mois de mai précédent et qu'il n'ait pas engagé de dialogue avec l'opposition. Elle l'engage à prendre d'urgence des mesures en vue de transférer le pouvoir à un gouvernement civil. Elle sait gré au Gouvernement chilien des efforts sincères qu'il fait pour améliorer la situation des droits de l'homme et espère qu'il persévétera dans ce sens. Elle se félicite de la reprise du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) en vue d'un règlement politique du conflit armé en El Salvador. En l'occurrence, les parties intéressées se doivent de poursuivre leurs efforts, car le conflit compromet les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'ensemble de l'Amérique centrale.

10. Pour M. VAJPAYEE (Inde), le processus de démocratisation observé l'année précédente dans de nombreuses régions du monde a eu pour effet de démanteler les barrières politiques, économiques et sociales. La lutte pour la sauvegarde et l'affermissement des droits de l'homme fondamentaux est permanente et ardue. A cet égard, chaque pays doit être en mesure d'encourager le respect de ces droits conformément à ses propres traditions. Les droits de l'homme ne doivent pas être source de discorde entre les nations. L'ONU doit veiller à ce que la question des droits de l'homme ne soit ni traitée de manière sélective ni subordonnée à des considérations politiques. La délégation indienne se préoccupe vivement de la situation des droits de l'homme dans le monde et souligne la nécessité qu'il y a à s'attacher à renforcer l'efficacité des mécanismes existants, afin de faire accepter universellement et appliquer rigoureusement les instruments internationaux relatifs à la matière.

11. L'attachement de l'Inde aux droits de l'homme s'inspire des valeurs socioculturelles indiennes. Le renforcement des institutions nationales est l'un des moyens les plus efficaces de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement indien s'engage à garantir le droit de l'individu à participer à la vie politique et à instaurer un ordre économique et social équitable. Ces deux catégories de droits de l'homme étant inséparables, la délégation indienne attache

(M. Vajpayee, Inde)

une grande importance à la Déclaration sur le droit au développement, qui est un droit de l'homme fondamental. La démocratisation doit aller de pair avec le développement économique et la justice sociale. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution indienne consacre les droits fondamentaux propres à sauvegarder la dignité de l'homme et crée les conditions favorables à son plein épanouissement. Une démocratie parlementaire, un pouvoir judiciaire indépendant et une presse libre sont les garants de ces valeurs.

12. Au cours de l'année précédente, on a enregistré une évolution très encourageante en Afrique australe avec l'accession de la Namibie à l'indépendance et l'amélioration des perspectives de progrès dans les négociations entre le Gouvernement sud-africain et l'African National Congress (ANC). La délégation indienne se préoccupe cependant de la violence qui continue de faire rage dans les townships noirs et de l'implication des forces de sécurité sud-africaines dans sa perpétration. Alors que le racisme est en voie de disparition en Afrique du Sud, Fidji vient de se doter d'une constitution érigeant la discrimination raciale en institution. La communauté internationale doit chercher les moyens d'inverser cette tendance.

13. Il ne peut y avoir de paix durable au Moyen-Orient en l'absence d'un règlement juste et global fondé sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les événements récents soulignent l'urgence qu'il y a à faire face à la question. L'Inde réaffirme sa solidarité avec le peuple chypriote et appuie pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre. Par ailleurs, au Myanmar, le régime continue de refuser de se plier au verdict populaire. La délégation indienne exprime l'espérance que les autorités myanmar respecteront la volonté populaire et établiront un ordre démocratique.

14. Touchant la question des droits de l'homme et des exodes massifs, elle souligne l'importance qu'il y a à maintenir les contacts entre l'ONU et les Etats Membres concernés. Il doit être dûment tenu compte des causes économiques de ces exodes. La délégation indienne se félicite de la mise au point du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et espère vivement que l'Assemblée générale l'adoptera à sa présente session.

15. Concernant la lutte contre les stupéfiants, elle souligne la nécessité de renforcer les systèmes de lutte contre leur trafic illicite, notamment le mandat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière à évaluer les besoins légitimes de stupéfiants et à prendre les mesures qui s'imposent pour les satisfaire en recourant aux stocks de drogues licites constitués par les fournisseurs traditionnels tels que l'Inde. Le Gouvernement indien serait également favorable au durcissement de la répression du trafic illicite des stupéfiants, notamment grâce à la fourniture d'une assistance aux Etats de transit dans ce domaine.

/...

(M. Vajpayee, Inde)

16. Les préparatifs de la conférence mondiale des droits de l'homme sont éminemment importants et on doit y associer le plus grand nombre d'Etats Membres possible. A cet égard, il faut souligner le caractère indivisible des droits de l'homme et le lien qui existe entre le développement et la pleine jouissance de ces droits.

17. M. AL-JABER (Qatar) fait observer que lorsqu'on a recours à la force contre un pays et que l'on en usurpe la souveraineté, les droits de l'homme sont la victime. Toutes les mesures prises dans ce pays par la force d'occupation illégale en violent les droits et coutumes. Depuis qu'une puissance occupante a envahi le Koweït, de nombreux citoyens koweïtiens ont été emprisonnés et retenus en otage, l'identité koweïtienne anéantie, et les droits fondamentaux du Koweït en tant qu'Etat, usurpés. Les occupants du Koweït mènent en réalité la même politique que les puissances coloniales d'antan, violant le droit international d'une manière sans précédent depuis la seconde guerre mondiale.

18. Le principe du libre exercice des droits de l'homme est également violé d'année en année dans les territoires palestiniens occupés où les tueries, les expropriations et les détentions massives violent les droits de l'homme et les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des résolutions du Conseil de sécurité.

19. Depuis l'institution de l'odieux système d'apartheid, de nombreuses instances de l'ONU, dont la Troisième Commission, ont adopté des résolutions en faveur de son élimination, dont l'objet était d'aider la majorité des populations d'Afrique australe à le combattre. La politique d'apartheid demeure cependant en violation des droits civils et politiques.

20. Les droits de l'homme pâtissent également en cas de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme. En Afrique, les guerres civiles, la famine et la sécheresse ont contraint des centaines de milliers de personnes à l'exil face à la remise en cause de leurs droits de l'homme. La même situation est à déplorer en El Salvador, au Guatemala et au Myanmar. Il incombe à la communauté internationale de protéger les droits de l'homme de toutes les populations, et des groupes vulnérables notamment.

21. M. FUJITA (Brésil) se félicite de la nouvelle détermination affichée par la plupart des délégations à redonner à la question des droits de l'homme la place qui lui revient dans le discours international. Les événements récents ont fait ressortir la relation qui existe entre le respect des droits de l'homme au niveau international et l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats. On est de plus en plus conscient de la nécessité de surmonter les barrières à la pleine réalisation des aspirations de l'homme à la liberté et à la dignité, tous les Etats étant exhortés à œuvrer pour un monde où les idées, les personnes et biens circuleraient librement. La difficulté de la mission de l'ONU à cet égard ne justifie pas de renoncer à faire respecter par tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en dispenser certains pays en raison de leur degré de développement. M. Fujita fait en outre remarquer que dans certains pays, y compris

(M. Fujita, Brésil)

des pays industrialisés, on assiste à la résurgence de la zénophobie et de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine nationale. La délégation brésilienne tient à réaffirmer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants. Les droits individuels et collectifs doivent avoir le même statut; de même, les droits économiques, sociaux et culturels doivent recevoir le même rang de priorité que les droits civils et politiques. D'aucuns, voulant privilégier les droits politiques individuels, se désintéressent volontiers de la réunion des conditions économiques nécessaires pour permettre à certains Etats et régions de réaliser leur droit au développement. La libre circulation des biens est entravée par le protectionnisme et la dette, cependant que celle des idées se heurte au refus de démocratiser l'accès aux connaissances scientifiques et techniques.

22. La délégation brésilienne a pris note du rapport du Secrétaire général sur la conférence mondiale des droits de l'homme (A/45/564) et souligne la nécessité de la préparer minutieusement, et se déclare disposée à apporter sa contribution aux préparatifs, afin de faire de la conférence un succès. Il faudra à cette occasion examiner attentivement notamment le mandat de la conférence, le niveau de représentation des Etats, les ressources disponibles et les objectifs de la conférence. Sans être opposée à ce que celle-ci examine de nouvelles initiatives pertinentes, elle est d'avis que la conférence doit être l'occasion de promouvoir et d'affirmer le respect universel des normes et mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme.

23. Elle a pris connaissance avec intérêt du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/C.3/45/1) dans laquelle elle voit un apport important à l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement brésilien examinera minutieusement le projet de convention de manière à pouvoir se prononcer à ce sujet le moment venu.

24. Touchant les conclusions et les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection (CCI) dans son rapport sur la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés (A/45/649), la délégation brésilienne, tout en estimant qu'une meilleure coordination des activités des organismes et institutions compétents des Nations Unies permettrait d'améliorer la capacité d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, croit relever une certaine ambiguïté dans le mandat du Bureau; celui-ci semble consister à prévoir aussi bien les menaces contre la paix que les crises de caractère humanitaire. L'Assemblée générale, dans sa résolution 44/164, a confié au Bureau un rôle spécifique dans le domaine humanitaire; or, le CCI dit dans son rapport que le suivi de l'alerte rapide concernant les courants de réfugiés est l'une des fonctions assignées au Bureau. Il faudrait établir clairement la distinction entre les activités confiées au Bureau au titre du programme 1 du plan à moyen terme pour la période allant de 1992 à 1997, lesquelles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité et celles qui lui incombent au titre du programme 36 et qui concernent les réfugiés.

**(M. Fujita, Brésil)**

Il faudrait éviter toute référence susceptible d'être interprétée comme élargissant les activités du Bureau à d'autres domaines qui n'entrent pas dans le cadre d'un mandat spécifique défini par l'Assemblée générale.

25. La délégation brésilienne se félicite des rapports concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en Iran et en El Salvador. Bien que des progrès louables aient été faits dans ces pays, la situation n'en continue pas moins de requérir l'attention de la communauté internationale. Elle engage les autorités des pays concernés à coopérer pleinement avec les rapporteurs et représentants spéciaux et réaffirme que les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme doivent obéir principalement à des considérations éthiques et humanitaires et qu'il n'appartient pas à l'Organisation d'émettre des jugements de valeur en la matière.

26. **M. ORDOÑEZ (Philippines)** fait observer que la promotion et la protection des droits de l'homme étant l'une des raisons d'être de l'ONU, l'examen des questions y relatives ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres. La délégation philippine souscrit donc pleinement au projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé, qui condamne les autorités et forces d'occupation iraquiennes pour avoir violé les droits de l'homme du peuple koweïtien et des ressortissants d'Etats tiers.

27. Dans la mesure où l'établissement de normes internationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme constitue l'un des principaux volets de l'action de l'ONU, la délégation philippine se félicite de la prompte entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant et fait remarquer que les Etats Membres pourraient adopter le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à la session en cours et contribuer ainsi aux efforts que l'ONU déploie pour lutter contre la discrimination et faire respecter la dignité humaine. Elle espère que les Etats Membres résERVERONT à cette convention un accueil aussi enthousiaste qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant, surtout face au spectre de travailleurs migrants pris dans le feu de guerres civiles ou autres. Elle se félicite en particulier de la disposition consacrant le droit des travailleurs migrants de s'organiser, d'adhérer à des syndicats ou associations et de participer aux réunions et activités syndicales, qui va dans le sens des efforts déployés actuellement aux Philippines.

28. En tant qu'auteur du projet de résolution tendant à proclamer 1993 Année internationale de la population autochtone du monde, la délégation philippine est convaincue que la célébration d'une telle année permettrait de renforcer la coopération internationale en vue de la solution des problèmes des populations autochtones. Elle note avec satisfaction que la Conférence mondiale des droits de l'homme prévue pour la même année appellera également l'attention sur le sort des autochtones. Cette conférence devrait contribuer grandement à l'action visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, mais pour réussir, elle doit faire l'objet d'une minutieuse préparation. Elle souscrit donc à la décision de créer un comité préparatoire qui sera chargé de formuler à l'intention de l'Assemblée générale des propositions concernant les différents aspects de la Conférence.

(M. Ordoñez, Philippines)

29. Les arrangements régionaux pourraient contribuer largement à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'ailleurs des arrangements intergouvernementaux ont été mis en place à cette fin dans certaines régions. Il y a lieu de se féliciter du fait que l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il existe un lien entre le développement et les droits de l'homme et ce que l'on ait choisi de confier à la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) la garde de la documentation de l'ONU relative aux droits de l'homme.

30. Touchant les mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme pour s'assurer que les Etats respectent les obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le système qui consiste à désigner des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux et des experts indépendants pour enquêter sur la situation de tel ou tel pays et des rapporteurs spéciaux pour faire rapport sur des sujets spécifiques joue un rôle central. Il faudrait s'assurer le concours des organismes des Nations Unies, des gouvernements intéressés et des organisations non gouvernementales compétentes afin de garantir l'impartialité des rapports. A cet égard, le Gouvernement philippin a accueilli le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 27 août au 7 septembre 1990 et lui a donné toute latitude pour s'entretenir avec tous individus et visiter tous lieux de son choix, conformément à sa politique de transparence en matière de droits de l'homme.

31. M. WARADI (Fidji) dit que les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être efficaces que dans la mesure où ils sont appliqués et respectés par tous les intéressés. La défense des droits de l'homme étant la raison d'être de l'ONU, il incombe à l'Organisation de recenser les domaines où des problèmes subsistent. Les rapports sur la situation des droits de l'homme font ressortir certains des difficultés que l'entreprise implique et leurs auteurs sont à féliciter pour s'être efforcés d'éviter toute politisation et tout parti pris ainsi que pour le sérieux de leur travail.

32. Avec l'amélioration des possibilités d'instruction et l'ère des communications et de la technologie modernes, le temps n'est plus où les populations de certaines régions du monde vivaient dans un splendide isolement, le monde devenant de plus en plus interdépendant. Loin d'être un slogan creux, cette interdépendance s'est matérialisée jusque dans des domaines tels que les droits de l'homme, qui étaient auparavant considérés comme le domaine réservé des Etats. Elle se manifeste par les efforts que font les pays en développement comme Fidji pour faire face au cortège de bouleversements qui accompagnent la modernisation. Pour améliorer le sort des populations, il faut veiller à ce que les moyens mis en œuvre pour le développement ne compromettent pas la cohésion de la société et à ce que le respect des droits fondamentaux soit au cœur du développement. En soi, le développement ne contribue pas toujours à promouvoir le respect des droits de l'homme. En dépit de son isolement géographique, Fidji se considère comme membre du village que le monde est devenu et s'efforce de fusionner ses richesses culturelles aux valeurs de la modernité.

33. Pour M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande) la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont toujours été l'un des piliers de la paix et les changements spectaculaires survenus sur la scène politique internationale donneraient à penser que les droits de l'homme reviendront sans doute au premier plan des préoccupations internationales. Le climat actuel de coopération politique accrue et la conscience du plus grand nombre d'être solidairement responsables du bien-être de chaque homme, femme et enfant finiront par prendre tout leur sens. Si elle est bien préparée, la conférence mondiale des droits de l'homme envisagée constituera un tournant et devrait permettre de faire le point des progrès accomplis et de définir les moyens de renforcer l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme au cours des 25 années à venir.

34. L'action dans le domaine des droits de l'homme doit reposer sur trois principes fondamentaux. Le premier étant celui de l'universalité des droits de l'homme, c'est-à-dire que la souveraineté nationale et la non-ingérence ne doivent nullement servir de prétexte au non-respect de ces droits. Le sort qu'un gouvernement fait à un individu est un motif légitime de préoccupation et d'action internationales. Le second principe veut que l'on examine les allégations de violations des droits de l'homme de manière non sélective en se concentrant en toute circonstance sur l'application des normes relatives à la matière. Le troisième principe veut que les Etats surveillent leur propre société tout en s'ouvrant sur l'extérieur ainsi que l'a fait remarquer le représentant de Fidji.

35. La Nouvelle-Zélande attache une importance considérable au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a ratifié la Convention contre la torture et le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et signé la Convention relative aux droits de l'enfant et s'intéresse particulièrement aux travaux en cours concernant l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Le Gouvernement néo-zélandais a engagé des consultations avec la population Maori au sujet de ladite déclaration, étant convaincu que les vues des populations autochtones intéressées doivent être prises en considération dans sa rédaction. La proclamation d'une année internationale de la population autochtone du monde en 1993 contribuera davantage à axer l'attention sur le sort de ces populations.

36. Une fois le projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones mis au point, le travail normatif de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme sera pratiquement terminé. Il faut éviter de remettre en cause les acquis en laissant proliférer des instruments d'importance secondaire. Il faut accorder la priorité absolue à l'application des normes en vigueur.

37. Les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ont un rôle particulièrement important à jouer et la Nouvelle-Zélande, qui vient de présenter son rapport quadriennal au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, se félicite d'avoir pu entretenir un dialogue avec ce comité. Elle se préoccupe non seulement des difficultés qui assaillent cet organe en particulier, mais également de la situation financière de tous les organes créés en vertu de

(M. O'Brien, Nouvelle-Zélande)

traités relatifs aux droits de l'homme et elle considère que les recommandations issues de la récente réunion des présidents de ces organes méritent d'être examinées attentivement. Les Etats parties doivent honorer leurs engagements de manière à assurer durablement la santé financière de ces organes.

38. La situation financière du Centre pour les droits de l'homme a de quoi préoccuper; le Gouvernement néo-zélandais est troublé de constater qu'en dépit de la directive que le Conseil économique et social a arrêtée par consensus dans sa résolution 1990/47 et des appels lancés par tout un groupe de délégations à la Troisième Commission, le Secrétaire général n'a pas encore fait savoir comment il entend résoudre, ne serait-ce qu'à titre provisoire, la crise financière du Centre. Tout en étant consciente des difficultés financières de l'ONU, la délégation néo-zélandaise ne voit pas pourquoi cette crise ne peut pas trouver un début de solution. Les travaux du Centre sont trop précieux pour se trouver ainsi entravés et ses services consultatifs par exemple doivent être renforcés et améliorés.

39. Le séminaire Asie-Pacifique qui s'est récemment tenu à Manille a été un premier pas vers une approche régionale à la question des droits de l'homme; la Nouvelle-Zélande a participé à un séminaire analogue, le premier du genre organisé à l'intention de la région du Pacifique Sud et qui a eu lieu aux îles Cook. La délégation néo-zélandaise déplore que l'ONU ait tendance à négliger cette région et exprime l'espoir que le Centre continuera à lui faire bénéficier de ses compétences et le félicite pour sa campagne d'information.

40. Les droits de l'homme ne peuvent être violés dans l'indifférence ou le silence. La Commission des droits de l'homme a institué une série de mécanismes permettant d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et des affaires particulières, qui méritent un appui sans réserve. La pratique introduite par certains rapporteurs spéciaux et qui consiste à formuler des propositions préventives doit être encouragée. La délégation néo-zélandaise est favorable à la formule des visites dans les pays et rend hommage aux pays qui ont bien voulu accueillir les rapporteurs spéciaux ou ont sollicité leur concours. La communauté internationale doit se préoccuper vivement du fait que certains pays ont refusé de se prêter à une enquête internationale.

41. Tout en saluant la volonté du Gouvernement salvadorien d'améliorer la situation des droits de l'homme, la délégation néo-zélandaise se préoccupe vivement de la persistance du conflit dans ce pays, des pertes en vies humaines et de la lenteur des poursuites dans un certain nombre d'affaires importantes. La poursuite des hostilités en Afghanistan entrave sérieusement le respect des droits de l'homme et la Nouvelle-Zélande est troublée par les informations faisant état de souffrances à l'intérieur et à l'extérieur du pays et parmi les réfugiés, de même que par les allégations de violations des droits de l'homme en Iran; elle note cependant avec satisfaction que le Gouvernement iranien continue d'entretenir une coopération fructueuse avec le Représentant spécial. Elle souscrit à la recommandation des représentants spéciaux tendant à ce qu'ils soient autorisés à poursuivre leurs travaux.

**(M. O'Brien, Nouvelle-Zélande)**

42. Elle déplore que six mois après les élections générales au Myanmar, le vote populaire favorable au transfert du pouvoir à un gouvernement civil ne soit toujours pas respecté et que l'on fasse état d'allégations de sérieuses violations des droits de l'homme dans ce pays. Le Gouvernement néo-zélandais se joint aux autres gouvernements pour exiger le transfert du pouvoir et la libération immédiate des prisonniers politiques. La visite du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit être suivie d'une autre enquête de l'ONU.

43. La délégation néo-zélandaise est, à l'instar de toutes les autres délégations, consternées par les informations faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme perpétrés par l'Iraq au Koweït et exige qu'il y soit mis fin. Cette tragédie se trouve aggravée par le sort des nombreux réfugiés et personnes déplacées par ce conflit qui iront grossir les rangs des réfugiés dans le monde. Très souvent les réfugiés et autres personnes en quête d'asile sont victimes d'autres abus; l'ONU doit donc examiner de plus la relation étroite qui existe entre le phénomène des réfugiés et l'abus des droits de l'homme.

44. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) déclare qu'à l'intérieur de l'Etat palestinien, les autorités israéliennes poursuivent leur politique d'oppression et de déni des droits fondamentaux. La situation dans les territoires occupés s'est sérieusement détériorée surtout depuis le début de l'Intifada. Le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés n'est pas fidèle à la réalité. Le Gouvernement des Etats-Unis a cherché à minimiser la gravité des violations flagrantes des droits de l'homme par Israël et à détourner l'attention de la communauté internationale de la politique israélienne de répression. Le rapport constate cependant que certaines pratiques israéliennes vont à l'encontre des valeurs et des principes de la communauté internationale, et que les autorités israéliennes d'occupation ont cherché à mettre fin à l'Intifida en recourant à des arrestations massives, des incarcérations, des violations de domiciles et des expulsions.

45. Il se dégage des conclusions d'une mission d'enquête effectuée en Palestine en juin 1989 par deux professeurs d'université et un ancien adjoint au commandant suprême de l'OTAN l'impression que les Israéliens recourent à des mesures coercitives pour amener les Palestiniens qui vivent encore dans les territoires occupés à quitter leur terre natale ou les sevrer de vie économique, sociale et culturelle. Cette stratégie vise manifestement à contraindre les Palestiniens à l'exil ou à briser leur volonté de survie de manière à faire place aux immigrants juifs venant du monde entier. Ce qu'Israël veut c'est une Palestine débarrassée des Palestiniens.

46. Les prisonniers palestiniens sont victimes de traitements sévères et avilissants, le pire consistant dans les interrogatoires menés sans interruption pendant 18 jours au cours desquels ils ne peuvent s'entretenir ni avec le Comité international de la Croix-Rouge, ni avec leur avocat ou leur famille. Les interrogatoires sont menés par les services secrets israéliens (Shin Beth) dont les méthodes de torture et autres sévices sont bien connues. La communauté internationale doit exercer des pressions sur le Gouvernement israélien pour l'amener à respecter les obligations que la Charte lui impose.

(Mme Barghouti)

47. Autre fait grave à signaler, les travailleurs palestiniens perçoivent des prestations de sécurité sociale inférieures à celles que reçoivent leurs homologues israéliens. Les ouvriers syndiqués de la Rive occidentale et de Gaza qui travaillent en Israël sont assujettis aux mêmes retenues que leurs homologues israéliens, mais ne bénéficient d'aucun des avantages offerts en contrepartie. Les travailleurs palestiniens doivent en outre acquitter sur leur salaire une taxe au profit du syndicat des ouvriers israéliens, bien qu'ils ne peuvent y adhérer; ils n'ont, par conséquent, pas droit à la pension de retraite complémentaire versée par ce syndicat. Israël a également dénié aux Palestiniens le droit fondamental à l'éducation en fermant les écoles et les universités.

48. L'immigration massive de Juifs soviétiques finira par menacer l'existence même de la société palestinienne en modifiant la structure démographique de la Rive occidentale et de Gaza et en reléguant la majorité palestinienne au rang de minorité. La Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/1 a engagé le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés et a affirmé que l'installation de civils israéliens dans ces territoires est illégale. Les autorités israéliennes ont riposté en lançant leur projet dit du "Grand Israël" qui permettrait d'accueillir jusqu'à 100 000 Juifs soviétiques au cours de la présente année et jusqu'à 750 000 autres au cours des cinq années suivantes. Le Président du Comité international de la Croix-Rouge a fait remarquer que l'installation des immigrants juifs en provenance d'Union soviétique dans ces territoires constitue une grave violation de la quatrième Convention de Genève.

49. L'Observatrice de la Palestine lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contraine Israël à respecter les principes de l'ONU et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

50. M. VILLAGRAN DE LEON (Guatemala) dit que, bien que certains facteurs - conditions géographiques, ressources naturelles, coutumes sociales ou nivens de vie - puissent à des degrés divers, parfois faire qu'il est difficile de garantir le respect des droits de l'homme, la lutte en faveur de ces droits a produit dans diverses parties du monde des changements qui laissent espérer un ordre international fondé sur la coexistence pacifique et la compréhension et le respect mutuels, et non sur la force ou la terreur.

51. Le nouvel esprit qui préside à ces changements et qui conduit à rechercher, par le dialogue et le renforcement de la démocratie, des solutions pacifiques aux conflits, a inspiré l'Amérique centrale. Le Guatemala comprend bien que les nations amies s'inquiètent de son comportement à l'égard des droits de l'homme; il est déterminé à bannir la violence, à démanteler les barrières de l'incompréhension et à mettre un terme aux conflits qui divisent sa société et épuisent ses énergies productives. Il a sollicité l'appui des Nations Unies pour renforcer son système de protection des droits de l'homme et a coopéré franchement avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, sans nier ni dissimuler les dures et complexes réalités. Il espère qu'on examinera son cas en toute objectivité, sans déformer les faits et sans préjugé.

/...

(M. Villagrán de León, Guatemala)

52. Ceux qui disent que la violence au Guatemala est d'origine politique ignorent qu'il existe d'autres causes de criminalité, comme les difficultés sociales et économiques, qui engendrent des crimes de droit commun, la drogue ou la volonté de subversion. Le problème a été, avec mauvaise foi, exagéré et déformé. La communauté internationale doit essayer de mieux comprendre la situation, en appréciant objectivement les faits et en se montrant plus encourageante. La consolidation de la démocratie et les récentes élections, auxquelles a participé une très grande partie de la population et dont les résultats n'ont été contestés par personne, et notamment par aucun groupe politique, sont des facteurs positifs à partir desquels on peut déjà construire.

53. Au cours de l'année 1990, se sont tenues, sous les auspices de la Commission de réconciliation nationale et avec le soutien du gouvernement, en présence d'un observateur représentant le Secrétaire général, d'importantes négociations entre divers secteurs de la société et les groupes rebelles armés. Si le dialogue s'étendait à tous les secteurs, on pourrait espérer voir la fin de ce conflit armé insensé, à condition que les groupes rebelles se montrent pour leur part disposés à mettre un terme à leurs actes terroristes.

54. On ne peut comprendre le problème des droits de l'homme dans un pays comme le Guatemala sans tenir compte des violences perpétrées par des groupes armés irréguliers et impliqués dans le trafic de drogues. Il faut donc se féliciter que la Commission des droits de l'homme ait adopté une résolution (1990/75) qui permette d'apprécier plus équitablement la situation des pays où opèrent de tels groupes. Il est bien, et encourageant, que la communauté internationale soutienne les efforts de paix en Amérique centrale tout comme les négociations et le renforcement de la démocratie au Guatemala. Il faut comprendre la situation des gouvernements qui oeuvrent pour consolider un régime fondé sur la primauté du droit; un rejet et une condamnation par les autres nations ne feraient qu'encourager ceux qui tentent de prolonger le conflit. Dans cette phase de transition vers la démocratie, le Guatemala a absolument besoin du soutien de pays amis pour montrer, à ceux qu'une paix et une démocratie véritable effraient, qu'il est possible de construire un meilleur avenir.

55. M. SZELEI (Hongrie) appelle l'attention sur la Charte de Paris, signée lors de la récente réunion au sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qui traduit la volonté d'instaurer la démocratie, fondée sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'assurer la prospérité grâce à la liberté économique et à la justice sociale, et de garantir la sécurité à tous les Etats.

56. L'ONU dispose déjà de mécanismes de surveillance et de supervision bien établis pour l'aider à assurer le respect des droits de l'homme, mais l'apparition de nouveaux enjeux rend nécessaire le recours à des méthodes novatrices et la création de nouveaux mécanismes. Le principal problème demeure le comportement des Etats non démocratiques qui font peu de cas des droits fondamentaux de l'homme. Il est troublant que ces pays considèrent que la communauté internationale s'ingère dans leurs affaires intérieures simplement lorsqu'elle leur demande de respecter certains principes et règles.

(M. Szelei, Hongrie)

57. Tous les pays sont tenus de veiller au respect des droits de l'homme et d'en répondre devant la communauté internationale. La Hongrie, pour sa part, n'hésitera pas à s'opposer aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. Elle continue d'approver les importantes missions des représentants et rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, qui oeuvrent efficacement à promouvoir l'application des principes fondant les droits de l'homme. La Hongrie attache une importance particulière aux rapports de pays et se félicite de la coopération des Etats directement intéressés. Elle demande instamment aux gouvernements qui ne se sont pas encore engagés à coopérer avec les missions internationales de surveillance des droits de l'homme de ne pas rester sourds aux appels lancés par la communauté internationale.

58. La délégation hongroise se félicite des rapports intérimaires de la Troisième Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en Iran et en El Salvador, qui montrent qu'un surcroît d'attention de la part de la communauté internationale est nécessaire, et elle attend avec impatience l'achèvement et la mise à jour des rapports de la Commission des droits de l'homme. Celle-ci s'est fait l'écho de la conscience et des préoccupations de la communauté internationale et a agi de bonne foi lorsqu'elle a décidé de suivre de près la situation des droits de l'homme dans des pays comme le Myanmar, Cuba et la Roumanie. La délégation hongroise attend les résultats de ces enquêtes ainsi que les conclusions et recommandations qui y feront suite. Il est regrettable qu'à sa quarante-sixième session, la Commission ait rejeté à une faible majorité et pour une simple question de procédure, un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq. La délégation hongroise avait alors déploré qu'aucune mesure ne soit prise, alors qu'il s'agissait d'un cas de violation des droits de l'homme caractérisé. L'agression brutale de l'Iraq contre le Koweït et ses violations flagrantes des droits de l'homme viennent rappeler l'intérêt des avertissements que peut lancer l'ONU.

59. Mme BASEER (Pakistan) dit que la signature des Accords de Genève en avril 1988 et le retrait, par la suite, des troupes soviétiques d'Afghanistan ont été des éléments importants. Mais les Accords n'ont résolu que les aspects externes du problème : le cadre d'un règlement interne est défini par les résolutions de l'Assemblée générale, qui préconise la constitution d'un gouvernement soutenu par la majorité de la population, le retour volontaire de plus de 5 millions de réfugiés et le libre exercice du droit fondamental à l'autodétermination.

60. Le fait qu'il y ait en permanente plus de 5 millions de réfugiés - des femmes, des enfants et des personnes âgées pour la plupart - soit un tiers de la population afghane, reflète la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial indique dans son rapport que les réfugiés ne retournent pas chez eux, principalement à cause de l'insécurité dans les provinces, de la destruction de la plupart des infrastructures, du danger des mines non désamorcées et des bombardements et de l'absence d'un gouvernement islamique.

(Mme Baseer, Pakistan)

61. Le Pakistan veut que les réfugiés afghans puissent retourner chez eux en toute sécurité et dans l'honneur. Il a donc pleinement appuyé le projet pilote de rapatriement librement consenti parrainé par l'ONU. Ce projet n'a malheureusement pas suscité un grand enthousiasme parmi les réfugiés, dont beaucoup sont revenus au Pakistan faute d'avoir pu obtenir la garantie de pouvoir vivre convenablement et en sécurité. Les allégations de Kaboul, selon lesquelles le Pakistan aurait essayé d'empêcher les rapatriements, ont été démenties par le fait que lorsqu'ils ont été contraints de quitter le Koweït, plusieurs milliers d'Afghans ont choisi de venir s'installer au Pakistan comme réfugiés.

62. Près de 30 millions de mines ont été posées en Afghanistan. Les zones où reviennent les réfugiés devraient être entièrement débarrassées de ces engins, sous la supervision de l'ONU. Le programme de déminage et de sensibilisation de l'ONU est utile à deux titres : il peut empêcher des morts, et il fait prendre conscience aux réfugiés de l'étendue du danger.

63. Le Pakistan, pays en développement aux ressources limitées, a pendant des années supporté près de la moitié de la charge financière que représentent des réfugiés dépourvus de tout. Bien que récente, l'assistance humanitaire internationale a diminué, aggravant encore le sort de ces populations, le Pakistan se trouve dans une situation difficile. L'assistance en espèces du HCR est tombée de 46,1 millions de dollars en 1987 à environ 30,9 millions de dollars en 1990 et les livraisons de kérosène de 39 millions à 19 millions de litres. Le Gouvernement a dû prélever 570 000 tonnes de blé, d'une valeur de 125 millions de dollars, sur ses réserves pour suppléer à l'insuffisance des dons du Programme alimentaire mondial. Il va devenir pratiquement impossible au Pakistan de pourvoir aux besoins des réfugiés chaque fois que la communauté internationale n'honorera pas entièrement ses engagements.

64. La condition essentielle pour que les réfugiés acceptent de revenir en Afghanistan réside dans un règlement politique approuvé par la vaste majorité de la population afghane. Le Pakistan coopère pleinement avec le Secrétaire général à la recherche d'un règlement politique acceptable permettant aux Afghans réfugiés au Pakistan et en Iran de rentrer chez eux en toute sécurité et dans l'honneur.

65. La représentante du Pakistan appelle l'attention sur les violations flagrantes des droits fondamentaux des populations des zones occupées du Jammu-et-Cachemire. Le soulèvement spontané de la population cachemirienne contre l'occupation indienne a été réprimé par les troupes indiennes, qui depuis janvier 1990 ont tué 2 500 civils et en ont mutilés et blessés bien davantage. Un couvre-feu prolongé a sérieusement perturbé le cours normal de la vie, la pénurie de vivres et les entraves à la liberté de déplacement ont paralysé l'économie et privé la population des services médicaux et sanitaires essentiels. En fait, le Cachemire est au bord de la famine.

66. Le Gouvernement indien a imposé pratiquement un black-out de l'information, empêchant ainsi la communauté internationale de juger de la véritable étendue des violations des droits de l'homme dans cette zone. Amnesty International n'est pas autorisée à pénétrer dans celle-ci, mais des observateurs indépendants et des

(Mme Baseer, Pakistan)

organisations qui défendent les droits de l'homme ont pu réunir des informations sur la répression à laquelle se livre l'Inde et donner un rare aperçu de la terreur qu'elle fait régner et qui a conduit des milliers de Cachemiriens à fuir.

67. L'affirmation selon laquelle la population du Jammu-et-Cachemire s'est prononcée sur son avenir lors d'élections, tenues sous la supervision de l'Inde elle-même, n'est de la part de cette dernière qu'un subterfuge pour se soustraire aux obligations qu'impose le droit international. Quant à son autre assertion, à savoir que le Jammu-et-Cachemire ferait partie intégrante de son territoire, elle est dénuée de tout fondement juridique, politique ou moral. Le soulèvement massif au Cachemire en est un cinglant démenti et confirme que la population du Jammu-et-Cachemire n'a toujours pas le droit de disposer d'elle-même. La communauté internationale ne doit pas tolérer la terreur imposée par l'Inde; il est temps que l'ONU, s'aidant des dispositifs existants, surveille ces violations des droits de l'homme et fasse des enquêtes. Le Pakistan est fermement résolu à rechercher un règlement pacifique au différend sur le Jammu-et-Cachemire conformément aux résolutions de l'ONU.

68. M. van SHAIK (Pays-Bas) est profondément troublé par les nombreuses violations des droits de l'homme à travers le monde, mais se félicite cependant que, l'affrontement Est-Ouest ayant pris fin, ces droits ne soient plus subordonnés aux polémiques de la guerre froide. Dans ce nouveau contexte politique, il faut maintenant s'attacher à renforcer le mécanisme de supervision de l'ONU très utile pour mieux défendre les droits fondamentaux. Sur le plan régional, on peut se féliciter des éléments encourageants que sont la création par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) des mécanismes qui prévoient des dispositions précises permettant de tenir les Etats responsables des violations des droits de l'homme qu'ils commettent, la constitution d'une commission conformément à la Charte des droits de l'homme et des peuples de l'OUA, et l'Accord relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne l'OEA.

69. Il faut espérer que l'évolution en Europe centrale et orientale favorisera une attitude désormais plus constructive en matière de droits de l'homme. Tandis qu'auparavant, les Etats d'Europe de l'Est se rangeaient du côté des pays dont on examinait le cas pour éviter que l'ONU ne s'en prenne à eux, à présent l'Est comme l'Ouest traitent plus ouvertement des affaires concrètes de violations. Il faut cependant mettre en garde contre les autres alliances qui pourraient se créer, opposant cette fois le Nord et le Sud.

70. La délégation néerlandaise note avec une préoccupation particulière que le principe de la non-ingérence de la communauté internationale dans les affaires intérieures des Etats est de nouveau invoqué. Il s'agit là en fait d'un alibi dont les gouvernements se servent pour masquer leur peu glorieux palmarès. Mais le droit international régissant les droits de l'homme est universel et les violations doivent donc préoccuper toutes les nations. L'argument selon lequel le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit à l'ONU d'intervenir auprès d'un pays pour défendre les droits de l'homme est juridiquement

(M. van Shaik, Pays-Bas)

insoutenable. Cette disposition n'empêche pas, par exemple, l'Organisation de s'appuyer, pour les mêmes interventions, sur les Articles 1 et 55. En fait, les 40 ans d'action de l'ONU dans ce domaine prouvent clairement que l'argument de la non-ingérence est sans fondement. Assurément, nul ne doutera du bien-fondé des résolutions de l'ONU et des décisions de la Cour internationale de Justice concernant l'apartheid.

71. L'argument de la non-ingérence est également insoutenable. Les Etats ont envers les victimes des violations des droits fondamentaux le devoir, qui découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de demander aux gouvernements responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes : les représentants de l'Uruguay, de l'Argentine et du Chili ont reconnu qu'en s'inquiétant continuellement de l'état des droits de l'homme dans leur pays, la communauté internationale avait beaucoup contribué à faire changer la situation.

72. Certains gouvernements semblent éprouver des difficultés à concilier leur droit interne avec les obligations que leur imposent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Or, il convient de rappeler que selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucun Etat ne peut invoquer sa législation interne pour justifier sa non-exécution d'une convention internationale. Cela s'applique au droit international régissant les droits de l'homme, les Etats ne pouvant faire primer la législation nationale.

73. Avec le remplacement, en Europe centrale et orientale et dans plusieurs pays d'Amérique latine, des régimes dictatoriaux par des gouvernements démocratiquement élus, la question de l'impunité et de la responsabilité à la suite de violations des droits de l'homme se pose avec acuité. Par principe, ces violations doivent faire l'objet d'enquêtes, les faits être publiés et les responsables traduits en justice. Le problème de l'impunité doit être examiné par l'ONU, conformément aux principes qu'elle a elle-même posés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels de nombreux Etats Membres sont devenus parties. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple, prévoit des voies de recours efficaces pour les victimes de violation des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exige également que les Etats sanctionnent les auteurs des violations.

74. Les organes directeurs des Nations Unies ont déjà statué sur des questions relatives à l'impunité. En 1989, le Conseil économique et social a posé qu'une immunité générale ne doit en aucun cas exempter de poursuites une personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires (résolution 1989/65). L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont encouragé et exhorté des gouvernements à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à punir les coupables. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a instamment prié les Etats où des personnes avaient été portées disparues d'abroger toute disposition

/...

(M. van Schaik, Pays-Bas)

législative pouvant entraver le déroulement d'enquêtes sur ces disparitions, ou de ne pas en adopter [résolution 15 (XXXIV)]. La délégation néerlandaise demande instamment aux gouvernements qui ont hérité du passif d'un régime répressif d'avoir le courage de faire systématiquement la lumière sur tous les faits et de traduire les auteurs d'abus devant la justice, sans se laisser guider par l'opportunisme politique.

75. La communauté internationale a une obligation envers toutes les victimes de violations des droits de l'homme et doit systématiquement suivre une politique de prévention afin de protéger les autres victimes éventuelles. Les responsables publics qui se sont rendus coupables de graves violations et se considèrent au-dessus de la loi doivent se rappeler que les prisonniers d'aujourd'hui peuvent devenir les dirigeants de demain et vice-versa.

76. **M. KOSTOV** (Bulgarie) dit que le respect des droits de l'homme fait maintenant partie intégrante de la vie internationale, étant devenu une considération primordiale dans le développement des relations entre Etats et dans la coopération internationale. Tous les Etats sont tenus, quel que soit leur système politique et social, de respecter et de protéger les droits de l'individu. La délégation bulgare est donc favorable à la convocation en 1993 d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui devrait se consacrer à établir une stratégie à long terme et notamment à élaborer de nouvelles normes et de meilleurs mécanismes, qui garantissent le respect par les Etats de leurs obligations internationales.

77. Les instruments internationaux rédigés depuis la création de l'ONU ont été une solide base pour la protection des droits de l'homme. La délégation bulgare se félicite de l'élaboration d'un projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et souhaite que ce texte soit adopté dès la présente quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

78. Les bouleversements intervenus en Europe de l'Est ont eu un profond effet sur la situation des droits de l'homme dans cette partie du monde. La réforme radicale du système politique de la Bulgarie vise d'abord à harmoniser la législation nationale et les pratiques administratives et juridiques avec les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme. Les violations des droits fondamentaux de certains groupes de population ont été sévèrement dénoncées, les lois autorisant la persécution pour des motifs politiques ou autres abrogées et le code pénal révisé. La liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de manifestation ont été garantis. Le multipartisme a été rétabli, de nouvelles lois électorales adoptées et des élections parlementaires, libres et démocratiques tenues.

79. Dans le cadre de ce processus démocratique, la Bulgarie veillera aux droits politiques, civils et culturels des Bulgares vivant à l'étranger et s'efforcera de mieux répondre à l'attente de ces exilés qui de nouveau se tournent vers la patrie bulgare.

/...

**(M. Kostov, Bulgarie)**

80. Une campagne visant à familiariser l'opinion publique bulgare avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme a été lancée. Tous les instruments fondamentaux adoptés dans le cadre de l'ONU seront publiés dans le pays, certains pour la première fois. Le Gouvernement bulgare espère également mener d'autres initiatives à bien avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme.

81. **M. KHOSHROO** (République islamique d'Iran) dit que l'examen par l'ONU de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran illustre malheureusement à quel point les considérations politiques prennent les autres préoccupations. Le Gouvernement iranien a néanmoins coopéré pleinement avec la Commission des droits de l'homme afin de dissiper le mythe de ses atteintes à ces droits.

82. Depuis janvier 1990, le Représentant spécial de la Commission est allé deux fois en République islamique, où il a pu s'entretenir avec des particuliers et se rendre partout où il voulait. Le Gouvernement iranien s'est efforcé de lui fournir des informations détaillées en réponse aux allégations de violations des droits de l'homme qui lui ont été communiquées, lesquelles concernent pour la plupart des personnes fictives dont les noms ont été inventés par des groupes terroristes.

83. En réponse à la demande du Représentant spécial, le Gouvernement iranien a invité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons et il a sollicité des consultations au Centre des droits de l'homme. Un large éventail de prisonniers ont bénéficié des nombreuses mesures d'amnistie. Des décrets stipulant que tous les procès doivent se dérouler en public en présence d'un avocat de la défense ont été adoptés.

84. Malheureusement, en dépit de la coopération du Gouvernement iranien, le rapport intérimaire que le Représentant spécial a rédigé après sa deuxième visite en moins d'un an est superficiel et traduit une attitude négative, reflétant les vives tensions politiques qui régnait au moment de son établissement. Il revient entièrement sur les conclusions du rapport précédent et, du fait des pressions politiques, ne donne pas une image exacte de la réalité. Les observations générales ne correspondent pas à ce qui est présenté dans le corps du rapport, grossissent les allégations et contiennent des généralisations hâtives; le ton est résolument négatif et les faits positifs sont minimisés, et les violations citées reposent sur une interprétation exagérément étroite des instruments relatifs aux droits de l'homme.

85. Le Représentant spécial reconnaît que les recommandations qu'il avait faites après sa première visite ont été appliquées par le Gouvernement iranien. Il reconnaît aussi (par. 271 à 274 du rapport) que sur sa demande, le CICR a été invité à visiter les prisons iraniennes sans restriction aucune ni quant aux établissements pénitentiaires eux-mêmes, ni quant à la catégorie de prisonniers ou de crimes, que le Gouvernement iranien a sollicité l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, accordé l'amnistie à de nombreux prisonniers et établi un fonds spécial d'aide aux accusés et aux condamnés. L'auteur conclut cette

(M. Khoshroo, Rép. islamique d'Iran)

section, d'ailleurs fort brève, en constatant que la coopération du Gouvernement, si elle n'est pas encore aussi poussée qu'elle devrait l'être, s'est néanmoins améliorée, mais cela est dit de façon telle que l'on croirait que la situation des droits de l'homme s'est détériorée dans le pays.

86. La dureté de ton du deuxième rapport s'explique par la campagne bien orchestrée menée par certains gouvernements pour exercer des pressions sur le Représentant spécial. Lorsqu'il avait rendu compte de sa première visite, en janvier 1990, on avait reproché à ce dernier d'avoir été trop indulgent et d'avoir établi un rapport incomplet et on avait fait circuler de multiples lettres pour convaincre le Secrétaire général de le démettre de ses fonctions.

87. Le Représentant spécial s'est entretenu (par. 257 du rapport) avec des personnes qui avaient prétendument été exécutées et qui ont présenté leurs cartes d'identité, prouvant ainsi qu'à tout le moins, certaines des allégations étaient dénuées de tout fondement. Seulement, alors que dans le précédent rapport, le Représentant spécial avait jugé ces informations suffisamment importantes pour les inclure dans ses observations récapitulatives, il ne les a pas fait figurer dans son rapport final, allant même jusqu'à douter, à partir de considérations techniques, de l'identité des personnes qui s'étaient présentées à lui. Il n'a malheureusement pas fait preuve de la même rigueur lorsqu'il s'est fondé dans ses conclusions sur des allégations toutes gratuites (par. 285).

88. Les nouvelles informations concernant le terrorisme (par. 241 à 243) n'ont pas été prises en considération dans les observations finales. Même si le Représentant spécial prétend avoir abordé la question dans son premier rapport, censé former un tout avec le second, il n'aurait pas dû omettre de citer ces informations dans ses conclusions. Il s'est également écarté de la pratique qui veut que l'on ne revienne pas une seconde fois sur une question déjà traitée dans les observations d'un premier rapport.

89. Le Représentant spécial généralise hâtivement (par. 280) en disant que des citoyens qui s'étaient prévalu de leur droit de pétition, n'ont pas reçu de réponses des responsables auxquels ils les avaient adressées. En réalité, un comité permanent du Parlement, le "Comité de l'article 90", qu'il a omis de mentionner, reçoit régulièrement des plaintes concernant des membres des pouvoirs exécutif et judiciaire et il est tenu d'y répondre.

90. En soutenant (par. 285) que les restrictions sur la presse commencent avec la distribution du papier que contrôle le Gouvernement, le Représentant spécial prend la République islamique pour un pays à économie planifiée. Le Gouvernement subventionne l'industrie du papier mais ne la contrôle pas, pas plus qu'il n'a le monopole de la distribution du papier, qui est pour l'essentiel importé.

91. Le Représentant spécial reproduit (par. 288) les affirmations, toutes gratuites, des opposants au régime, qui selon lui prouvent que les gens sont inquiets de ce que pourraient leur valoir leurs prises de position. Il cite par exemple les propos d'un membre du Parlement qui dit ne pas se sentir suffisamment

(M. Khoshroo, Rép. islamique d'Iran)

en sécurité pour s'exprimer librement. Or, dans la déclaration dont est extraite cette phrase complètement isolée de son contexte, le parlementaire en question ne se privait pas de critiquer le Gouvernement, cela lors d'une émission en direct diffusée sur les ondes de la radio nationale, comme cela se fait couramment. Quiconque a vu le Parlement iranien à l'œuvre sait que les débats y sont animés et les critiques vives. Il est déplorable que le Représentant spécial ait donné une fausse image d'une des institutions démocratiques les plus solides du pays.

92. Les allégations faisant état d'exécutions massives et sommaires, arrestations arbitraires, tortures, enlèvements, disparitions involontaires et exécutions de prisonniers politiques ont été clairement réfutées dans le premier rapport et ne figurent plus dans le second. N'ayant rien trouvé qui corrobore ces allégations mensongères, et ayant même, en fait, trouvé comme indiqué dans le premier rapport des preuves contraires, le Rapporteur spécial s'est alors concentré sur des questions qui ne justifient aucun contrôle international, de quelque façon qu'on les considère. Visiblement, en réitérant les allégations, le Représentant spécial cherche à maintenir le sujet à l'ordre du jour, pour des raisons purement politiques. Cela non seulement ne contribue pas au renforcement des mécanismes de surveillance des droits de l'homme, mais ne peut que discréditer définitivement l'ONU en même temps qu'amoindrir son rôle.

93. M. RAZZOQI (Koweït) dit que le monde avance à tâtons vers un nouvel ordre mondial dans lequel la Charte sera renforcée et pleinement appliquée. Son rêve d'un monde meilleur s'est effondré le 2 août 1990 lorsque les forces iraquiennes ont envahi son pays. Durant les 116 jours qui se sont écoulés depuis, ces forces, par leurs pratiques barbares, ont provoqué une terrible tragédie. Destruction, pillages, viols, tortures et exécutions sommaires sont devenus courants, les victimes étant non seulement les Koweïtiens eux-mêmes, mais également les ressortissants d'autres Etats qui étaient des hôtes de ce pays. Le régime iraquien n'a aucun respect ni pour le caractère sacré de la vie humaine ni pour la morale internationale.

94. On connaît les nombreux cas de torture et d'exécutions sommaires rapportés par la presse. Le régime iraquien a même cherché à éliminer toute trace de l'existence du pays envahi en confisquant les passeports koweïtiens et en emportant les archives. Les citoyens koweïtiens ont reçu l'ordre de se naturaliser Iraquiens, ou d'en subir les conséquences. Les écoles, bibliothèques et musées ont été systématiquement pillés et les rues et hôpitaux rebaptisés de noms iraquiens, le but étant de détruire l'identité du Koweït. Le régime iraquien commet un crime contre l'humanité.

95. Mais le front uni opposé par les peuples et les Etats de l'Organisation des Nations Unies permettra de restaurer le Gouvernement légitime du Koweït et de libérer le peuple et la terre koweïtiens du joug de l'envahisseur. Cette entreprise réussira parce que la communauté internationale est prête à lutter aux côtés du Koweït pour repousser l'agression et garantir la paix et la sécurité de ce pays.

96. Mme AL-FAHID (Koweït) dit qu'elle a personnellement été témoin de nombreux exemples de brutalités et d'atrocités commises contre les personnes âgées au Koweït. Elle cite des cas de harcèlement, de viol et d'autres formes de mauvais traitements entraînant parfois la mort. Elle demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de venir en aide au peuple koweïtien.

97. M. IBRAHIM (Koweït) dit que jusqu'à très récemment, il travaillait comme médecin dans un hôpital koweïtien. Il rapporte que la plupart des membres du personnel de l'hôpital ont été terrorisés, certains torturés ou tués. Il a lui-même personnellement dirigé l'enterrement de 120 nouveau-nés morts parce qu'on les avait retirés de leurs couveuses. Autre exemple d'agression contre la population civile : les militaires iraquiens ont obligé des personnes handicapées et âgées à quitter trois foyers de soins pour que les bâtiments puissent être utilisés à des fins militaires et comme locaux de torture.

98. Le PRESIDENT remercie les représentants du Koweït de leurs témoignages. Le silence qui règne dans la pièce démontre la sincérité de la réaction de la Troisième Commission aux souffrances du peuple koweïtien.

99. M. ALFARO-PINEDA (El Salvador) dit que le Gouvernement salvadorien a montré sa volonté d'obtenir la paix en participant aux diverses négociations qui ont eu lieu au cours de l'année avec le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) en dépit des attaques menées par ce groupe contre la population civile et de ses tentatives de détruire l'infrastructure économique du pays.

100. Le Gouvernement salvadorien a soutenu et continuera à soutenir les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour servir de médiateur dans ce conflit. Il condamne fermement l'escalade récente de la violence décidée par le FMLN, qui a fait des morts et des blessés parmi la population civile et affaibli l'économie nationale. L'aggravation du conflit salvadorien n'a pas de raison d'être sur le plan politique; le Gouvernement reste ouvert à une solution basée sur la négociation. Il est indispensable pour y parvenir que le FMLN respecte l'esprit et la lettre de l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José (Costa Rica) en juillet 1990 qui a défini une série de mesures d'application immédiate visant à assurer le respect des droits de la population civile non combattante.

101. Dans son discours inaugural de 1989, le Président salvadorien a promis de protéger les droits de l'homme. Il est donc satisfaisant de noter que dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/45/630), le Représentant spécial ait reconnu les efforts faits par les autorités salvadoriennes pour améliorer cette situation. Cependant, le conflit armé qui se poursuit dans le pays a entraîné de graves atteintes aux droits de l'homme. Le Gouvernement est décidé à construire une société moderne fondée sur la justice sociale, reflétant le désir de la grande majorité du peuple salvadorien. Le Gouvernement veut non seulement améliorer la situation du point de vue des droits de l'homme mais aussi prendre des mesures pour éviter de nouvelles violations de ces droits. Divers groupes salvadoriens ont condamné publiquement les atteintes aux droits de l'homme et se sont engagés à les combattre. Mais ces efforts ont souvent échoué parce que la question du respect des droits de l'homme a été politisée ou utilisée pour servir les intérêts idéologiques des dirigeants de ces groupes. Enfin, les

/...

(M. Alfaro-Pineda, El Salvador)

préjugés politiques ont abouti à une vision déformée de la réalité et prolongé un conflit causé par l'obstination de ceux qui refusent d'adopter une approche démocratique et pluraliste. Ce sont ces attitudes qui sont devenues l'un des principaux obstacles à un respect véritable des droits de l'homme.

102. On n'honorera pas comme ils le méritent ceux qui ont souffert des atteintes aux droits de l'homme en niant la réalité en El Salvador. Mais les forces armées portent depuis des années le blâme pour ces abus bien que de nombreux faits témoignent de violations des droits de l'homme commises par des membres du FMLN.

103. Les violations des droits de l'homme sont inacceptables dans tout Etat, quelle que soit sa taille, sa sphère d'influence ou son idéologie. Le Gouvernement salvadorien cherche non seulement à mettre fin au conflit armé, mais aussi à instaurer une paix durable qui apporterait une véritable justice sociale. Il met en place un processus démocratique dans lequel les conflits se résolvent par le dialogue et par des solutions politiques. Tout au long de ce cheminement ardu, il importe de ne pas oublier ceux qui ont tout sacrifié, même leur vie, pour atteindre ces objectifs.

104. M. MAVROKOMMATIS (Chypre) dit que de nouveaux horizons ont été ouverts dans le domaine des droits de l'homme par des événements récents, notamment l'octroi de droits civils et politiques étendus en Europe de l'Est et ailleurs, et la signature, en novembre 1990, par les membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) d'un traité réaffirmant les principes du respect des droits de l'homme. Ces changements auront un effet direct sur les délibérations de la Commission. Le climat de réconciliation qui règne actuellement mène à un processus de règlement pacifique des conflits régionaux et internationaux dans lequel l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif et plus décisif.

105. Un seul conflit international continue à faire tâche en Europe : l'occupation continue par la Turquie de la partie nord du territoire de la République chypriote, en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes. L'armée d'occupation prive de la liberté de déplacement et de résidence à l'intérieur des frontières de Chypre les Chypriotes aussi bien grecs que turcs. En outre, l'installation à Chypre au fil des ans de 80 000 colons turcs représente de la part de la Turquie un effort manifeste pour modifier la structure démographique des zones occupées et diluer la volonté politique de la communauté chypriote turque.

106. La Commission européenne des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme ont recueilli des preuves de l'étendue et de la gravité des violations des droits de l'homme par les troupes turques et ont toutes les deux demandé le rétablissement des droits de l'homme pour tous les citoyens chypriotes. Malheureusement, on ne peut annoncer de progrès dans ce domaine. En fait, depuis l'invasion turque, des milliers de Chypriotes grecs ont quitté les zones occupées pour échapper à la discrimination et au harcèlement que leur faisait subir l'armée d'occupation. Afin de diviser de façon permanente la République chypriote, les forces d'occupation ont aussi délibérément changé les noms anciens de lieux et ont détruit une grande partie du riche patrimoine culturel du pays.

/...

(M. Mavrommatis, Chypre)

107. L'aspect le plus tragique du problème de Chypre est celui des 1 619 personnes disparues parmi lesquelles on compte de nombreux civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le Gouvernement chypriote a de multiples preuves qu'un grand nombre de personnes figurant sur les listes de disparus ont été vues après leur mise en détention par les Turcs ou qu'on en a eu des nouvelles. Néanmoins, depuis 16 ans, la partie turque refuse de collaborer aux efforts pour les retrouver, maintient qu'elle n'a détenu aucun Chypriote grec et que toute personne prétendument disparue doit être considérée comme décédée. Un comité des personnes chypriotes disparues a été créé en 1981, mais il n'a pas fait beaucoup de progrès. Son travail a été entravé par les limites étroites de ses pouvoirs, le refus des autorités militaires turques de témoigner et la fiabilité douteuse des dépositions obtenues.

108. Le Gouvernement de Chypre a pleinement collaboré à l'enquête sur les cas des personnes disparues et continuera à le faire. Mais ces efforts sont vains si le Comité des personnes disparues ne se met pas à fonctionner plus efficacement. Trois éléments sont nécessaires pour parvenir à ce but : les recherches du Comité doivent être menées non seulement dans la zone sous contrôle des troupes turques mais aussi en Turquie même; les trois membres du Comité doivent pouvoir circuler librement à Chypre et en Turquie; et la procédure d'enquête doit être élargie afin d'inclure l'exhumation des corps et une expertise médico-légale.

109. Le Secrétaire général essaie toujours de trouver une solution négociée au problème de Chypre. Le Gouvernement chypriote a fait tout son possible pour arriver à une solution juste qui préserverait les droits et les intérêts des deux communautés. Malheureusement, ces efforts ont été bloqués par le refus du Gouvernement turc de négocier sérieusement et par le fait qu'il exige un partage permanent de l'île.

110. Les habitants de Chypre fondent encore leurs espoirs sur la communauté internationale. Ils espèrent notamment que l'Organisation des Nations Unies, avec la force et le pouvoir dont elle dispose maintenant, aidera à trouver une solution satisfaisante aux graves difficultés de leur pays.

111. M. MUJICA (Cuba), traitant des questions de droits de l'homme qui intéressent particulièrement sa délégation, dit que la communauté internationale doit rester vigilante dans sa lutte contre l'apartheid de peur d'encourager l'intransigeance de la minorité blanche, ce qui retarderait le démantèlement du système de l'apartheid. Plus préoccupante encore est la situation des territoires arabes occupés par Israël où la violence contre la population arabe empêche de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

112. Le Gouvernement cubain appuie les efforts faits récemment par le Secrétaire général pour aider à trouver une solution au conflit en El Salvador. L'Accord sur les droits de l'homme entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) constitue un bon point de départ pour d'autres accords.

(M. Mujica, Cuba)

113. En dépit des efforts de son président, le Gouvernement guatémaltèque n'a pas pu exercer suffisamment d'autorité pour mettre fin aux assassinats, aux enlèvements et aux menaces des escadrons de la mort. Il faut espérer qu'une continuation du dialogue entrepris à Oslo entre le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatimalteca contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

114. Ces dernières années, les droits de l'homme sont passés au nombre des questions qu'utilisent certaines puissances occidentales pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et promouvoir la discorde sociale dans les pays en développement. Dans l'euphorie que leur causent les événements récents en Europe et inspirées par le mercantilisme, ces puissances veulent utiliser l'Organisation des Nations Unies comme instrument de leurs visées hégémoniques qu'elles déguisent en préoccupations humanitaires.

115. Il ne s'agit pas de la préoccupation sincère dont un gouvernement pourrait faire preuve à propos d'une situation particulière dans laquelle les droits de l'homme sont violés. Il ne s'agit pas non plus du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales et les médias en diffusant des renseignements sur ces situations. Ce contre quoi on s'élève, c'est l'hypocrisie qu'il y a à utiliser les questions de droits de l'homme à des fins de déstabilisation politique et en vue d'imposer certains modèles à d'autres sociétés au mépris des principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies, à savoir le respect de l'autodétermination des peuples, de leur indépendance et de leur souveraineté.

116. Ceux qui considèrent les droits de l'homme comme un terrain d'activité qui leur appartient en propre sont justement les principaux responsables de la situation tragique des populations de l'hémisphère Sud, dont la grande majorité est dépourvue de soins de santé élémentaires ainsi que d'une nutrition et une éducation adéquates. Ils sont aussi en grande partie à blâmer pour la situation difficile des gouvernements des pays en développement, pris entre un énorme fardeau d'endettement, la nécessité d'un ajustement structurel et la dégradation des conditions de vie de leur population.

117. Les porte-parole de nombreuses puissances du Nord se vantent de l'avènement d'une nouvelle ère pacifique des relations internationales, mais ils ne font pas bénéficier des avantages censés en résulter le Sud, dont les peuples continuent à être victimes de politiques d'agression, d'ingérence et de pressions économiques, politiques et militaires. Les sociétés industrialisées du Nord traitent les pays du Sud avec mépris tout en essayant de les endoctriner. Or, eux-mêmes ne peuvent guère s'offrir en modèles. La communauté internationale devrait regarder de près la situation de ces pays que ravagent de graves problèmes sociaux, notamment l'inégalité, le racisme, le traitement inéquitable des travailleurs migrants (particulièrement ceux des pays du tiers monde), la prostitution, la violence, la drogue et la concentration des richesses entre les mains d'un petit nombre.

/...

(M. Mujica, Cuba)

118. Les positions hypocrites adoptées par certains pays ne peuvent qu'élargir le fossé entre les intérêts du monde développé et ceux du tiers monde quant aux objectifs qui ont été à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies.

119. La révolution cubaine a pour buts la défense de la souveraineté et de l'indépendance du pays et la réalisation d'une égalité permettant à tous les Cubains de jouir complètement de leurs droits de l'homme individuels et collectifs. Même avant la révolution, les Etats-Unis sont intervenus pour empêcher l'exercice de ces droits et persistent maintenant à mener une brutale campagne de propagande contre Cuba. En dépit de ces obstacles, Cuba a réussi à faire descendre le taux de mortalité infantile à 10,3 pour 1 000 naissances vivantes et fournit davantage de médecins aux pays en développement que l'Organisation mondiale de la santé. Elle a éliminé la consommation de drogues en tant que phénomène social, interdit la prostitution, et donné à tous les Cubains des chances égales.

120. Rappelant l'extraordinaire courage du peuple cubain dans sa lutte pour se libérer des régimes appuyés par les Etats-Unis, le représentant de Cuba dit que le peuple cubain ne tolérerait jamais le prétendu règne de torture et de terreur qui, à en croire les allégations de la délégation américaine, prévaudrait à Cuba. Que le Gouvernement des Etats-Unis se pose en juge en matière de droits de l'homme est une insulte à l'intelligence de la communauté internationale. Les Etats-Unis continuent à intervenir sans contrôle, militairement et politiquement, dans le monde entier au mépris du droit international. En outre, ce pays qui a amassé une énorme richesse principalement en exploitant les ressources du tiers monde, est une société profondément raciste dans laquelle des millions de Noirs, d'Hispaniques, d'Indiens et d'autres groupes sont privés de leurs droits véritablement fondamentaux. Le racisme institutionnalisé persiste dans le droit civil et pénal dont l'application favorise les riches et les Blancs. Des manœuvres juridiques continuent à permettre l'exploitation des Hispaniques et autres non-Blancs comme main-d'œuvre à bon marché. Le système judiciaire américain a toujours été utilisé par le Gouvernement pour condamner les activistes politiques et en faire des criminels aux yeux de l'opinion publique nationale et mondiale.

121. Le Gouvernement américain a cherché par une vicieuse campagne de mensonges à persuader les autres pays de se joindre à lui dans sa campagne de propagande anticubaine. Le représentant de Cuba demande à ces Etats de ne pas se laisser convaincre d'adopter une telle position car cela minerait le respect dont ils jouissent dans la communauté internationale. La résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme contre son pays n'est basée que sur des mensonges et des inventions et n'a rien à voir avec les droits de l'homme. C'est simplement un exemple de plus des attaques menées par le Gouvernement américain contre le peuple cubain depuis plus de 30 ans.

122. La délégation cubaine rappelle qu'en 1979, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a constaté qu'il existait aux Etats-Unis des violations systématiques des droits des minorités. Le Gouvernement américain a ignoré la condamnation de ces violations et dans les années qui ont suivi, la situation a empiré.

(M. Mujica, Cuba)

123. Cuba ne tolérera pas la manipulation des droits de l'homme, ne permettra sous aucun prétexte aux puissants d'imposer leur volonté par la force, et continuera à dénoncer l'injustice, l'immoralité et l'illégalité où qu'elles existent.

124. M. CHRYSSANTHOPOULOS (Grèce), traitant des atteintes aux droits de l'homme qui existent encore à Chypre, dit qu'il est très préoccupant que Chypre continue à être soumise à l'occupation de près de 40 % de son territoire et à des violations graves et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Citant le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à Chypre (E/CN.4/1990/21), il fait observer que la résolution 1987/50 de la Commission et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité n'ont jamais été appliquées par la Turquie.

125. Deux cent mille Chypriotes sont donc devenus des réfugiés dans leur propre pays à la suite de l'invasion turque de juillet 1974 et de l'occupation depuis lors d'une partie du territoire de la République de Chypre. Leurs foyers et leurs biens ont été saisis et cédés sous de faux titres à des personnes autres que leurs propriétaires légitimes. Les personnes disparues n'ont toujours pas été retrouvées depuis 16 ans. Il est absolument nécessaire de rendre plus efficace le Comité des personnes disparues et la délégation grecque donne donc tout son appui à la proposition en trois points présentée à cette fin par le représentant de Chypre.

126. Dans la partie occupée de l'île, les Chypriotes grecs font l'objet d'un harcèlement systématique et sont donc obligés de quitter leurs foyers. Il y avait 22 000 Chypriotes grecs dans la zone occupée après l'invasion de 1974; ce nombre est maintenant tombé à 593. La Turquie essaie également de changer la structure démographique des zones occupées par un transfert massif de colons venant de Turquie orientale, ce qui engendre des tensions et même des incidents violents entre ces colons et la communauté chypriote turque. La Turquie a ignoré de manière flagrante la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. La Commission européenne des droits de l'homme a également constaté que la Turquie avait violé des articles fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, dans le territoire occupé, le patrimoine culturel de Chypre est mis au pillage, vendu et même détruit.

127. Comme l'individu est le seul bénéficiaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il importe de donner la plus grande importance à la protection à Chypre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit de propriété, qui sont des éléments essentiels des droits dont devrait jouir un individu dans une société libre. L'intransigeance des Chypriotes turcs a fait échouer en mars dernier les pourparlers intercommunautaires. Le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/21183) note que l'impasse actuelle soulève des questions quant à la nature même de la mission de bons offices confiée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité et partant quant aux fondements des pourparlers. Le Conseil de sécurité dans sa résolution 649 (1990) a rejeté la tentative de modifier le fondement des pourparlers. La probabilité d'un règlement général du problème de Chypre est donc réduite.

(M. Chryssanthopoulos, Grèce)

128. En avril et juin 1990, les chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté européenne ont exprimé leur profonde inquiétude devant cette situation et réaffirmé leur déclaration précédente et leur appui à l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont réaffirmé que le problème de Chypre affecte les relations entre la Communauté et la Turquie et, compte tenu de l'importance de ces relations, ont souligné qu'il importait d'éliminer rapidement les obstacles à des pourparlers intercommunautaires effectifs visant à trouver une solution juste et viable à la situation à Chypre dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général, telle qu'elle a été réaffirmée par la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général poursuit ses efforts pour appliquer son plan d'action. La Grèce pour sa part, en étroite collaboration avec le Gouvernement de Chypre, continuera à donner tout son appui à sa mission en espérant qu'elle sera bientôt couronnée de succès.

129. Le problème de Chypre ne peut être résolu sans que les forces turques d'occupation et les colons turcs se retirent de Chypre et sans que tout le peuple chypriote puisse jouir des libertés fondamentales et des fruits de la coopération et de l'unité sans intervention extérieure. Le représentant de la Grèce invite de nouveau la Turquie à appliquer intégralement les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et des autres organes des Nations Unies.

130. M. ALI (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est vraiment regrettable qu'une question aussi importante que celle des droits de l'homme soit exploitée à des fins politiques d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de mise au pilori d'autres pays. Les délégations mêmes qui ont voté contre les projets de résolution demandant le respect des droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés ou qui sont restées silencieuses se plaignent de l'état des droits de l'homme dans diverses autres parties du monde. L'adoption de ces normes politiques différentes fait apparaître une hypocrisie évidente dans les rapports entre nations.

131. Les Etats-Unis d'Amérique, dont le représentant a déploré la situation des droits de l'homme en Iraq dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission le 21 novembre 1990 (A/C.3/45/SR.49) mènent leurs relations internationales avec une mentalité de cowboy. Dans sa déclaration, ce représentant a répété des mensonges et des allégations au sujet de l'Iraq qui ne sont fondées sur aucune preuve objective, tout en fermant les yeux sur les crimes d'Israël, allié stratégique des Etats-Unis contre les Palestiniens et les Arabes au Liban et dans les autres territoires arabes occupés.

132. Les Etats-Unis sont peut-être le pays le plus riche du monde mais c'est aussi le plus appauvri en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, qu'il s'agisse de la situation à l'intérieur du pays ou de ses activités militaires criminelles et actions de police dans diverses parties du monde. Chacun sait combien de millions d'Américains vivent d'ordures dans les rues et meurent de pauvreté, d'absence de soins médicaux et de toxicomanie. Tels sont les droits de l'homme dont jouissent les Américains et dont le représentant des Etats-Unis a eu honte de parler. Les meurtres et les actes de mainmise et de terrorisme commis au

(M. Ali, Iraq)

mépris des droits de l'homme par les Etats-Unis en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie sont connus de tous. Il suffit de rappeler les dizaines de milliers de personnes assassinées par les forces militaires américaines au Panama. Ceux qui vivent dans des maisons de verre ne devraient pas lancer de pierres.

133. Mme DINH THI MINH HUYEN (Viet Nam), exerçant son droit de réponse, affirme qu'il n'y a pas de prisonniers politiques au Viet Nam, contrairement à l'assertion du représentant de l'Italie à une séance précédente. Depuis la libération du Sud Viet Nam en 1975, le Gouvernement vietnamien, dans le cadre de sa politique clémentine et humanitaire de réconciliation nationale, a libéré environ 1,3 million de personnes qui avaient collaboré avec les forces armées étrangères pendant la guerre du Viet Nam et leur a rendu leur citoyenneté. Le Viet Nam n'a pas connu de représailles comparables à celles qui ont eu lieu en Europe après la deuxième guerre mondiale. Les personnes qui sont restées en détention avaient commis des crimes graves pendant la guerre et étaient des criminels de guerre et non des prisonniers politiques. Si on les avait fait comparaître en justice, elles n'auraient pas pu échapper à la peine capitale ou à l'incarcération à vie. La plupart d'entre elles ont été libérées à l'occasion des amnisties annuelles et le Gouvernement les a aidées à se réintégrer dans la société. Il ne reste que 128 détenus et le Gouvernement examine leurs cas en vue de les libérer. Au Viet Nam, toutes les personnes détenues ont enfreint la loi; elles ne sont pas détenues en raison de leurs idées ou de leurs convictions.

134. Mme KUNTJOROJAKI (Indonésie), répondant aux observations faites par le représentant de l'Italie au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, déclare que les allégations de violations des droits de l'homme au Timor oriental sont totalement dénuées de fondement. Elle attire l'attention de la Commission sur une lettre du Représentant permanent de l'Indonésie au sujet du Timor oriental, distribuée sous la cote A/45/549.

135. Depuis que les habitants du Timor oriental ont décidé de s'intégrer à l'Indonésie il y a plus de 14 ans, certaines factions à l'intérieur et à l'extérieur de ce territoire ont cherché à nier la légitimité de cette décision. Ce sont ces factions de mécontents qui ont avancé des allégations sans fondement pour essayer de déstabiliser la province et de dénigrer les progrès réalisés du point de vue du développement politique, économique, social et culturel, en d'autres termes, d'une plus grande jouissance des droits de l'homme sous tous leurs aspects.

136. La liberté de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du Timor oriental est garantie et l'Indonésie a toujours bien accueilli les contributions d'organisations authentiques et sérieuses de défense des droits de l'homme aux efforts faits pour améliorer la protection de ces droits. Une telle coopération est dans la ligne de la politique indonésienne consistant à faire respecter les droits de l'homme partout dans le monde.

137. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation regrette que le représentant de l'Italie, dans la déclaration qu'il a faite au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, ait parlé de la situation intérieure en Syrie. Ce représentant n'est pas en mesure de connaître la situation en Syrie et ses allégations sont dénuées de fondement.

138. M. SIDDIG (Soudan), déclare qu'il souhaite répondre à la déclaration faite par le représentant de la Norvège en sa qualité de conseiller spécial pour les droits de l'homme, qui a signalé que la situation dans ce domaine ne s'améliorait pas au Soudan. Les Gouvernements soudanais successifs ont tenté de négocier avec une fraction de la société qui a choisi de recourir à la lutte armée pour changer le Gouvernement et les systèmes constitutionnel, politique, économique et social du pays. Les efforts faits par le Gouvernement actuel pour négocier avec ces rebelles ont échoué, principalement en raison de l'ingérence étrangère. Une conférence nationale pour la paix et le développement tenue à Khartoum en 1989 a recommandé un programme général de négociations avec les rebelles. Les gouvernements successifs se sont également efforcés de prendre soin des ressortissants touchés par le conflit armé dans le sud du Soudan. Le Soudan est tout particulièrement fier de l'Opération Survie au Soudan, qui constitue un précédent d'importance historique.

139. Le Représentant du Soudan est heureux d'annoncer que son gouvernement a récemment décidé de relâcher tous les prisonniers politiques, même s'ils ont été arrêtés pour des motifs juridiquement valides. En outre, lors d'une réunion qu'il a eue dernièrement à New York avec le Secrétaire général d'Amnesty International, le Président soudanais a invité ce dernier à venir vérifier toutes les allégations concernant les prétendues violations des droits de l'homme au Soudan. M. Siddig engage tous ceux qui se soucient des droits de l'homme à essayer d'obtenir les faits concernant les droits de l'homme au Soudan et ailleurs de sources recevables et dignes de foi.

140. M. GATHUNGU (Kenya), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'à la cinquante-deuxième réunion de la Commission, le représentant de la Norvège a déclaré que son pays trouvait décourageant de constater qu'on emprisonnait actuellement les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratisation au Kenya. En fait, aucun Kényan n'est actuellement détenu pour avoir défendu les droits de l'homme ou la démocratisation. Trois personnes, dont les noms ont été publiés, conformément aux dispositions de la Constitution, ont été arrêtées en vertu de la loi sur la protection de la sécurité de l'Etat, et leur détention est régulièrement réexaminée par un tribunal dirigé par un juge de la Haute Cour.

141. La décision de rompre les relations diplomatiques avec la Norvège prise par le Gouvernement kényan est une question bilatérale qui ne relève pas de la Commission. Le Gouvernement norvégien a été dûment informé des circonstances qui ont amené cette décision difficile, circonstances causées par des activités inamicales et hostiles et une attitude arrogante de la part du Gouvernement norvégien.

(M. Gathungu, Kenya)

142. Le Kenya est une société ouverte où règne le droit. Comme tout autre pays, y compris la Norvège, il a le devoir de préserver sa sécurité. Les personnes qui se livrent à des activités qui menacent la sécurité nationale sont traitées conformément aux règles du Code de procédure pénale. Le Kenya n'a rien à cacher en matière de droits de l'homme.

143. Mme FERNANDO (Sri Lanka), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'à la 53e séance de la Commission, le représentant de l'Australie a fait allusion à un incident récent à Sri Lanka, au cours duquel un policier a saisi des documents destinés au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les documents en question ont été restitués et l'intéressé sera libre de les utiliser conformément au droit sri-lankais selon lequel porter atteinte à des preuves est un délit punissable quel qu'en soit l'auteur, fût-ce un policier. Le Gouvernement n'a pas pour politique de restreindre la libre circulation de l'information et toutes les questions sont discutées librement et ouvertement au Parlement et dans la presse. Le Gouvernement continuera à coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à venir à Sri Lanka et à y constater que les nombreuses organisations nationales des droits de l'homme y discutent publiquement de ces questions.

144. Dans le nord et l'est du pays, le Gouvernement s'efforce de rétablir l'ordre et de persuader les Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) de participer aux élections. Le Gouvernement est profondément conscient des souffrances infligées aux civils dans ces régions et a pris toutes les mesures possibles pour protéger leur vie et leurs biens et alléger leurs épreuves.

145. Le Gouvernement sri-lankais continuera à accueillir avec intérêt les critiques constructives en vue d'intensifier les efforts qu'il fait pour préserver et promouvoir les libertés fondamentales garanties par la Constitution et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il estime néanmoins qu'il doit rejeter les rapports qui ne tiennent pas compte des complexités de la situation à Sri Lanka, particulièrement à un moment où se tient, avec la participation des groupes tamils et musulmans, une conférence multipartite pour rechercher des solutions politiques s'attaquant aux causes fondamentales du recours à la violence.

146. Mme ZAMERESCU (Roumanie), exerçant son droit de réponse, rappelle que dans toutes ses déclarations à la Troisième Commission, sa délégation a expliqué que, tout en étant irréversiblement engagée sur la voie de la démocratie, la Roumanie a encore à franchir la frontière qui sépare un pays en cours de démocratisation d'un pays démocratique. La délégation roumaine accueille avec satisfaction la déclaration du représentant du Canada selon laquelle le Gouvernement roumain a fait un réel effort pour surmonter l'héritage difficile et douloureux du passé, non pas parce qu'une telle vue des choses signifie que le Gouvernement n'a pas à poursuivre des efforts plus systématiques pour mettre sa législation et sa pratique dans le domaine des droits de l'homme au niveau des normes internationales les plus élevées, mais parce qu'elle suggère à juste titre que la Roumanie a la volonté

(Mme Zamfirescu, Roumanie)

politique de mener à bien ce processus. La mise en place d'une structure démocratique à tous les niveaux est essentiellement une question de temps et l'élaboration d'une nouvelle constitution est sans aucun doute d'une importance critique à cet égard. Le Parlement examine parallèlement de nouvelles lois pour compléter et renforcer les normes juridiques existantes en matière de protection des droits de l'homme, notamment une loi relative aux minorités nationales.

147. Les allégations contenues dans la déclaration du représentant d'un autre pays au sujet de la situation des droits de l'homme en Roumanie révèlent par contre une absence regrettable de recours à des critères objectifs internationalement acceptés pour évaluer la différence entre respect et violation des droits de l'homme.

148. M. VAJPAYEE (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation rejette les allégations sans fondement du représentant du Pakistan. Défendre les droits de l'homme dans l'Etat indien de Jammu-et-Cachemire, tout en y aidant et en y encourageant le terrorisme, le sécessionisme et le fanatisme, est un paradoxe dangereux auquel le Pakistan devrait renoncer. Les terroristes en question ont mutilé et assassiné des milliers de personnes innocentes et les autorités indiennes s'efforcent de punir les coupables et de rétablir un état de choses normal. Des mentions sélectives des troubles dans cet Etat ne peuvent dissimuler le fait que le Pakistan soutient ceux qui sont à l'origine de ces troubles.

149. En outre, le dossier du Pakistan en matière de droits de l'homme dans ses propres provinces du Sind et du Balouchistan n'est pas sans tache. La façon dont il définit comme il lui convient l'autodétermination, qui en réalité ne s'applique pas aux parties intégrantes de nations souveraines, constitue une recette de désintégration au Pakistan même aussi bien qu'ailleurs. Divers groupes linguistiques à l'intérieur du Pakistan ont exprimé leur mécontentement et si la doctrine de l'autodétermination que fait valoir le Pakistan lui était appliquée, les implications pourraient être graves.

150. L'Inde cherche à renforcer son accord d'amitié et de coopération avec le Pakistan, tandis que ce dernier ne cherche apparemment qu'à le miner. Dans un monde où la méfiance et l'affrontement semblent céder le pas à la confiance et à la coopération, leurs deux pays devraient travailler à renforcer la sécurité et la confiance. Les tentatives constantes du Pakistan pour enflammer les choses en s'ingérant dans les affaires intérieures de l'Inde vont à l'encontre de l'orientation vigoureusement constructive que souhaite adopter le reste du monde.

151. M. HUSSAIN (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que même si la déclaration faite précédemment par sa délégation apporte des réponses à la plupart des questions soulevées dans la déclaration du représentant de l'Inde, il doit donner quelques explications pour rétablir la vérité. La question de l'Etat de Jammu-et-Cachemire est toujours à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et la population du Cachemire doit encore exercer son droit à l'autodétermination au moyen d'un plébiscite tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme l'exigent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Des élections organisées par les autorités indiennes ne sauraient remplacer un tel plébiscite,

**(M. Hussain, Pakistan)**

comme l'avait reconnu le Conseil de sécurité dans ses résolutions de 1951 et de 1957. Le Cachemire est un territoire contesté; le soulèvement du peuple cachemirien contre l'occupation indienne n'est pas un problème interne de l'Inde et celle-ci ne peut échapper à la responsabilité qu'elle porte en ce qui concerne de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en accusant à tort le Pakistan d'ingérence.

152. Le rapport d'une organisation indienne des droits de l'homme, paru en août 1990, révèle que les autorités indiennes se sont rendues coupables de harcèlement, de torture et d'incendies volontaires sur une très grande échelle. Un autre rapport, paru également en août 1990, décrit le massacre aveugle de quelque 300 à 400 personnes en mai dernier.

153. Le représentant de l'Inde a fait au sujet du Pakistan des observations injustifiées qui constituent une ingérence grossière dans ses affaires intérieures. La délégation pakistanaise n'avait fait allusion qu'aux événements du Cachemire qui est un territoire contesté et n'avait rien dit de la violence au Pendjab indien où plus de 3 000 personnes auraient trouvé la mort depuis le début de 1990 non plus que des incidents dans d'autres parties de l'Inde. Ce sont là des questions intérieures indiennes et le Pakistan est plein de sympathie pour les problèmes que l'Inde a à résoudre. Mais, en ce qui concerne le Cachemire, l'Inde est moralement obligée de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'honorer ses engagements envers les habitants du Cachemire et la communauté internationale. Le représentant de l'Inde a fait allusion au terrorisme. Le seul terrorisme qui existe au Cachemire est celui auquel ont recours les forces armées indiennes contre des hommes, des femmes et des enfants désarmés.

154. **M. BURGUOGLU** (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation a expliqué à maintes reprises que les allégations hostiles formulées au sujet de la question de Chypre ne servent en aucune manière les efforts visant à trouver une solution. La question de Chypre date de 1963 quand les Chypriotes grecs, encouragés par la Grèce, ont expulsé de force les Chypriotes turcs de tous les organes de l'Etat, constitué en 1960 pour donner effet aux droits respectifs à l'autodétermination des deux communautés. Cet acte d'agression qui a mis fin à l'existence de l'Etat chypriote a été suivi d'attaques armées perpétrées par les Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs qui ont obligé ces derniers à quitter leurs villages et quartiers et à vivre dans des enclaves, coupés du reste du monde. L'Administration chypriote grecque a ensuite grossièrement violé tous les droits de l'homme des Chypriotes turcs durant 11 longues années.

155. Tant que les Chypriotes grecs sont imbus d'une telle animosité envers les Chypriotes turcs, il sera impossible de créer entre les deux parties l'atmosphère de confiance qui est indispensable à toute recherche d'une solution. Tant que les Chypriotes grecs continuent à attaquer les Chypriotes turcs qui ne sont autres que leur futur partenaire et avec lesquels ils devraient inévitablement s'entendre, on ne saurait envisager un quelconque rapprochement entre les deux peuples de l'île conduisant à une solution éventuelle. Tant que les Chypriotes grecs nourrissent la

(M. Burcuoglu, Turquie)

même mentalité qui, basée sur une idée fixe de subjuger à tout prix les Chypriotes turcs, n'a causé, depuis près de 27 ans, que des souffrances, il sera impossible de créer une fédération bicommunautaire et bizonale, fondée sur l'égalité de deux parties, prévue dans la résolution 649 du Conseil de sécurité (1990).

156. Les allégations qui ont de nouveau été formulées ne laissent malheureusement pas place à l'optimisme. M. Burcuoglu conseille aux Chypriotes grecs d'abandonner à jamais leur mentalité aussi nuisible que dangereuse. En vertu de la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité, il : sont tenus de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation et compromettre la mission de bons offices du Secrétaire général.

157. En ce qui concerne le discours prononcé par le Secrétaire général à la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, on a oublié de mentionner que le Secrétaire général a également dit que la question de Chypre dure depuis 27 ans. Ces deux mots étaient des mots clefs de ses propos, et la délégation turque est tout à fait d'accord avec le Secrétaire général sur ces mots clefs.

158. La Grèce continue elle aussi à opter pour la même rhétorique qui n'a conduit nulle part. Elle a tout fait pour annexer Chypre et a même fomenté un coup d'Etat à cette fin en juillet 1974. Elle porte donc une très lourde responsabilité dans cette question et n'est pas du tout en mesure d'accuser les autres.

159. La voie vers le règlement de la question est indiquée dans la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité qui invite les deux communautés à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable grâce à des négociations conduites sur un pied d'égalité entre les deux peuples de l'île.

160. M. RAZZOQI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation iraquienne ne mérite pas l'honneur d'une réponse. Le régime iraquien est un hors-la-loi, sa brutalité est bien connue et son représentant devrait avoir honte de prendre la parole sur une question se rapportant aux droits de l'homme.

161. La délégation koweïtienne souhaite rendre hommage à tous ceux qui ont parlé des droits de l'homme au Koweït et leur offrir ses sincères remerciements. Il est particulièrement reconnaissant au représentant des Etats-Unis et au Gouvernement américain qui ont tant fait pour alléger les souffrances du Koweït et restaurer sa souveraineté.

162. M. ELIADES (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Turquie a tenté sans grand succès d'éviter la responsabilité que porte son pays s'agissant des violations grossières et continues des droits de l'homme à Chypre. La Turquie n'est pas plus convaincante quand elle parle de son acceptation des principes européens pour essayer de se faire admettre à la Communauté européenne et c'est sa politique sur la question de Chypre qui révèle sa vraie nature.

/...

(M. Eliades, Chypre)

163. Le pseudo-Etat chypriote turc dépend totalement du soutien politique, militaire et financier de la Turquie, en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Tant qu'elle continue à occuper une partie importante de la République chypriote, la Turquie ne peut respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, et elle ne pourrait le faire qu'en retirant ses 35 000 troupes et ses 80 000 colons de l'île. La Turquie n'a pas l'autorité morale nécessaire ne serait-ce que pour mentionner les droits de l'homme, puisque la Commission européenne des droits de l'homme l'a reconnue coupable de violations grossières, systématiques et massives des droits de l'homme du peuple chypriote et de ses propres citoyens sur le continent.

164. M. CHRYSSANTHOPOULOS (Grèce), exerçant son droit de réponse, s'étonne que le représentant de la Turquie ait invoqué le coup du 15 juillet 1974 qui avait été ourdi par des conspirateurs qui purgent actuellement des peines d'incarcération à vie en Grèce. Il faut rappeler à ce représentant que, dans le deuxième alinéa du préambule de sa résolution 649 (1990), le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions pertinentes relatives à Chypre, résolutions que son pays continue à enfreindre. La Turquie doit respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre, sans exception.

165. M. MENON (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que les déclarations provocatrices du Pakistan ne peuvent modifier ni le statut de l'Etat de Jammu-et-Cachemire qui est une partie intégrante de l'Inde, ni la volonté de l'Inde de faire respecter les droits de l'homme. Il faut espérer que le Pakistan renoncera à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Inde, cessera de faire échouer les efforts de l'Inde pour maintenir des relations de bon voisinage en choisissant l'affrontement et la violence, et reconnaîtra la nécessité pour des pays en développement de travailler au bien de leurs peuples plutôt que de se livrer à des activités dangereuses, provocatrices et pernicieuses.

166. M. HUSSAIN (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit qu'en réponse aux questions soulevées par le représentant de l'Inde, il aimerait simplement attirer l'attention sur les points présentés antérieurement par sa propre délégation.

167. Une équipe de quatre femmes envoyées au Cachemire par une organisation indienne de défense des droits de l'homme en juin 1990 a rapporté que l'Etat utilise les forces de sécurité pour subjuguer le peuple cachemirien par la terreur. Un article récent d'un journal américain décrit également la triste situation du Cachemire occupé.

168. Le Pakistan continuera à essayer de maintenir des relations de bon voisinage avec l'Inde et avec les autres pays de la région, mais il aimerait être assuré des intentions de l'Inde à cet égard. Un règlement pacifique du différend du Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, prouverait sa sincérité.